

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 24/02/2016

Date d'affichage : 24/02/2016

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 3 mars 2016**

L'an deux mille seize et le 3 mars à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Patrick CLAUDEL - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - René LE VIAVANT - Renée FALCO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI

POUVOIRS : Patricia PENCHENAT à Marc Etienne LANSADE / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO

ABSENTS : Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ - Marie-Ly GARCIA - Michel BERTIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Suite à une intervention de la patrouille de nuit en date du 23 janvier 2016, appelée pour des nuisances sonores, M. COLLOMP David a été violenté et outragé par des individus passablement éméchés.

Cet agent a été blessé et a bénéficié d'une incapacité temporaire de travail de 7 jours.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle et juridique pour un agent de police municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, précise que l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à

N° 2016/026

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET JURIDIQUE POUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE**

CM 03 /03/2016

N° 2016/026

**DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
ET JURIDIQUE POUR UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE**

l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

CONSIDERANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation,

CONSIDERANT que lors d'une intervention de la patrouille de nuit en date du 23 janvier 2016, appelée pour des nuisances sonores, M. COLLOMP David a été violenté et outragé,

CONSIDERANT que cet agent a été placé en incapacité temporaire de travail durant 7 jours,

CONSIDERANT que M. COLLOMP a déposé une plainte auprès de la Gendarmerie de Grimaud et a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin,

CONSIDERANT que la Commune de Cogolin a décidé de lui accorder son soutien en lui accordant une assistance administrative et juridique,

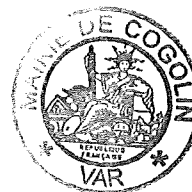
CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

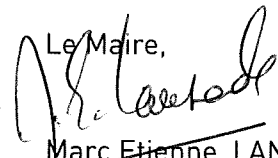
Il est précisé qu'une déclaration sera déposée auprès de l'assurance JURIDICA à Marly le Roi, assureur de la collectivité qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « Protection juridique des agents ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à M. COLLOMP David, agent de Police Municipale pour des faits de violence et d'outrage survenus le 23 janvier 2016, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc... ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE